

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Muret
Canton de Portet sur Garonne

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PINS-JUSTARET**

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 22 mars 2026
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	27	
Date de la convocation			
16 mars 2026			

Etaient présents : 24

Mesdames PEREZ, MARTIN-RECUR, TARDIEU, GAMBET, ABADIE, FLAUGERE, BESOMBES,
GIRAUD, SAUVAGE, HARBONN, SAGNIEZ, DEMAJEAN,
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, CHARRON, BERGONZAT, LE BOUEDEC, NIECHE,
BESOMBES, LOISEAU, MIJOLE, LICTEVOUT, CAZES,

Procurations : 03

M. BONTEMPS avait donné procuration à Mme TARDIEU
Mme SAUVAGNAT avait donné procuration à M. GAROUSTE
M. GOUSSET avait donné procuration à M. CHARRON

Absents : 00

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 h 00.

Mme GIRAUD a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (27 voix pour).

DELIBERATION N° 2026-02-01

ELECTION DU MAIRE

DELIBERATION N° 2026-02-02

**FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
ET ELECTION DES ADJOINTS**

DÉPARTEMENT

HAUTE - GARONNE

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

MURET

PINS - JUSTARET

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux du mois
de mars à dix heures
deux minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de PINS - JUSTARET

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GUERRIOT Philippe	
PEREZ Catherine	
GAROUSTE Vincent	
MARTIN-RECUR Stephanie	
RENOUX Michel	
TARDIEU Audrey	
CHARRON Eyrie	
BESOMBES Caroline	
MIJOULE Cyril	
ABADIE Anne - Marie	
NIECHE Eric	
GAMBEI Claudine	
LE BOUEDEC Jean-luc	
FLAUGERE Virginie	
SAUVAGE Sabine	
LICTEVOUT Yannick	
GIRAUD Isabelle	

LOISEAU Eric		
DEHAJEAN Angélique		
HARBONN Nathalie		
CAZES Arnaud		
BERGONZAT Alain		
SABONIEZ Cecilia	BESOMBES Michel	

Absents ¹ : BONTEMPS Francois promoteur TARDIEU Audrey
 GOUGET Vincent promoteur CHARRON Elyse
 SAUVAIGNAT Marie promoteur BAROUSTE Vincent

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Philippe GVERRIOT maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M me GIRAUD Isabelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt quatre conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M CAZES Arnaud
 LECHEVOT Yannick

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27
f. Majorité absolue ⁴	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Philippe GUERRIOT	27	Vingt sept
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Philippe GUERRIOT a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 6 -

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Catherine PEREZ</u>	<u>27</u>	<u>vingt sept</u>
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M Philippe GUERRIOT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit ... huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>27</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>0</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. me Catherine PEREZ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There is no handwriting or other markings on the paper.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le Vingt deux Mars 2026
à 10 heures, 11
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

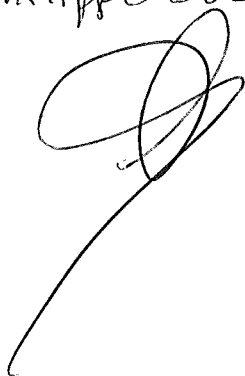
Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Philippe GUERRIOT

M BERGONZAT
Les assesseurs,

Mme BERAUD



M LICTEVOT



M CAZES



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DELIBERATION N° 2026-02-03

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE**Article L2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil d'accorder une délégation au Maire reprenant les éléments de celle en vigueur à la fin du mandat précédent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2022-18, L 2122-22 et L 2122-23.

Considérant la nécessité de simplifier les procédures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions),

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives suivantes :
(Nota : la numérotation de l'article L 2122-22 est conservée)

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2 / de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°/ De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 1 million d'euros, aussi bien pour des emprunts à taux fixe qu'à taux indexé, à court moyen et long terme avec ou sans différé d'amortissement, avec ou sans phase de mobilisation, qu'il s'agisse d'emprunts nouveaux, de rachat d'emprunts, ou de renégociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Délégation est aussi donnée au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées ci-dessous (avenants conventions, courriers contrats,)

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour toutes aliénation d'un montant inférieur à 2 000 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit de préemption en application des mêmes articles pour un montant maximal d'achat de 2 000 000 € ;
- 24°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximum ;
- 27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas existants.
- 28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;
- 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement.
- 30° / d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Il sera rendu compte de ces décisions selon les mêmes modalités que pour les autres points de la délégation.
- 31° / d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123.18 du CGCT.

PRECISE que, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par la première adjointe Mme Catherine PEREZ ou en cas d'absence de celle-ci par le deuxième adjoint M. Vincent GAROUSTE.

PRECISE que conformément à l'article L2122-23, il sera rendu compte des décisions prises en vertu de la présente délégation au Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 2026-02-04

COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil décide de créer des commissions municipales thématiques. Celles-ci seront composées de 7 ou 10 membres conformément à la représentation proportionnelle.

à l'unanimité par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

à l'unanimité par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

CREE les commissions suivantes et fixe leur composition :

ENVIRONNEMENT ET MOBILITES..... 7 membres

- 1 Michel Renoux
- 2 Cyril Mijoule
- 3 Claudine Gambet
- 4 Vincent Gousset
- 5 Nathalie Harbonn
- 6 Sabine Sauvage
- 7 Alain Bergonzat

URBANISME..... 10 membres

- 1 Vincent Garouste
- 2 Eric Nieche
- 3 Catherine Perez
- 4 Claudine Gambet
- 5 Isabelle Giraud
- 6 Eric Loiseau
- 7 Marie Sauvagnat
- 8 Alain Bergonzat
- 9 Virginie Flaugère
- 10 Anne-Marie Abadie

VIE DU VILLAGE..... 10 membres

1. Eyric Charron
2. Caroline Besombes
3. Jean Luc Le Bouedec
4. Anne-Marie Abadie

5. Virginie Flaugère
6. Yannick Lictevout
7. Arnaud Cazes
8. Catherine Perez
9. Vincent Gousset
10. Michel Besombes

ASSOCIATIONS ET CULTURE..... 7 membres

- 1 Catherine Perez
- 2 Caroline Besombes
- 3 Michel Renoux
- 4 Anne-Marie Abadie
- 5 François Bontemps
- 6 Angélique Demajeau
- 7 Arnaud Cazes

ECONOMIES D'ENERGIE..... 7 membres

- 1 Michel Renoux
- 2 Jean-Luc Le Bouedec
- 3 Isabelle Giraud
- 4 Eric Loiseau
- 5 Cécilia Sagniez
- 6 Cyril Mijoule
- 7 Angélique Demajeau

AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE..... 10 membres

- 1 Audrey Tardieu
- 2 Stéphanie Martin-Recur
- 3 Eyric Charron
- 4 Sabine Sauvage
- 5 Yannick Lictevout
- 6 Isabelle Giraud
- 7 Angélique Demajeau
- 8 Vincent Gousset
- 9 Nathalie Harbonn
- 10 Marie Sauvagnat

FINANCES..... 7 membres

- 1 Vincent Garouste
- 2 Eric Nieche
- 3 Virginie Flaugère
- 4 Cyril Mijoule
- 5 Anne Marie Abadie
- 6 Isabelle Giraud
- 7 Caroline Besombes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 55.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 02 avril 2026 à 18 h.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2026-02-01	Election du Maire
Délibération n° 2026-02-02	Fixation du nombre des Adjointes et Election des Adjointes
Délibération n° 2026-02-03	Délégation du Conseil au Maire Article L2122-22 CGCT
Délibération n° 2026-02-04	Formation des Commissions Municipales

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe GUERRIOT

Isabelle GIRAUD